

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Modifications apportées au Règlement
sur les conditions d'obtention d'un
certificat de conformité et les normes
d'exploitation d'une résidence privée
pour aînés afin d'accorder une
prolongation de certaines clauses
transitoires**

**Ministère de la Santé et
des Services sociaux**

9 juillet 2014



ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document est disponible uniquement en version électronique à l'adresse :
www.msss.gouv.qc.ca section **Documentation**, rubrique **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014
Bibliothèque et Archives Canada, 2014

ISBN : 978-2-550-70931-2 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2014

SOMMAIRE

Le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (RPA) (c. S-4.2, r. 5.1, ci-après le Règlement) est entré en vigueur le 13 mars 2013.

Le Règlement prévoyait, au chapitre VII, des dispositions transitoires qui devaient permettre à l'ensemble des exploitants de RPA de disposer du temps nécessaire pour répondre aux exigences qui en découlent. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement, plusieurs activités se sont déroulées pour permettre son implantation.

Expiration des délais pour la vérification des antécédents judiciaires

Le Règlement a prévu une disposition transitoire à l'article 83 qui accorde à l'ensemble des exploitants de RPA un délai par rapport à l'obligation d'obtenir, des membres du personnel et des bénévoles en fonction dans la RPA, la déclaration et les consentements visés à l'article 25 et de faire vérifier la déclaration auprès d'un corps de police conformément à cet article, dans la mesure où des antécédents judiciaires y sont déclarés.

Préalablement à la vérification des antécédents judiciaires, les sous-ministres du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et du ministère de la Sécurité publique (MSP) ont conclu une entente-cadre le 8 juin 2014 afin de convenir des modalités d'opérationnalisation. Cette entente-cadre permet aux exploitants de RPA de signer à leur tour une entente avec le corps de police de leur territoire (entente type prévue dans l'entente-cadre) afin que celui-ci procède à la vérification.

Or, les dates prévues par la disposition transitoire du Règlement pour la réalisation de la vérification des antécédents judiciaires sont déjà échues depuis le 31 décembre 2013 (pour les microrésidences et les petites résidences) ou elles sont arrivées à échéance depuis le 30 juin 2014 pour les autres exploitants de RPA.

Expiration des délais relativement aux dispositions concernant la surveillance et la réponse aux appels d'urgence

L'article 14 du Règlement énonce, au premier alinéa, que les exploitants de RPA doivent mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide afin que celui-ci puisse obtenir, en tout temps et rapidement, l'aide d'un membre du personnel responsable des appels d'urgence. Cette personne doit être présente dans la RPA et y assurer l'accès aux services d'urgence, le cas échéant.

L'article 30 du Règlement prévoit l'obligation qu'au moins une personne majeure et membre du personnel soit, en tout temps, présente dans une RPA. C'est ce que l'on entend par « seuil minimal de personnel ».

Pour permettre aux exploitants de RPA de s'adapter aux nouvelles exigences portant sur le seuil minimal de personnel et la réponse aux appels d'urgence, les articles 84 et 85 du Règlement accordaient aux RPA dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui comptent moins de 50 chambres ou logements un délai jusqu'au 1^{er} juin 2014 pour se conformer aux exigences prévues par les articles 14 et 30, à la condition que les exploitants de RPA mettent en place des mesures approuvées par leur conseil d'administration, le cas échéant, et ce, en vue de garantir qu'une personne pourra être jointe en tout temps afin d'assurer une intervention sans délai en cas d'urgence.

1 DÉFINITION DU PROBLÈME

Étant donné que l'échéance pour l'application du droit transitoire prévu par les articles 83, 84 et 85 du Règlement est dépassée, il est nécessaire de prolonger ces délais.

2 PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement propose :

- d'accorder aux exploitants de RPA jusqu'au 1^{er} avril 2015 pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires du personnel et des bénévoles de la RPA afin qu'ils se conforment aux obligations prévues dans l'article 25 du Règlement. Cela s'avère nécessaire pour permettre aux exploitants de RPA de conclure des ententes avec les corps de police locaux à la suite de la signature de l'entente-cadre par les sous-ministres du MSSS et du MSP;
- que les exploitants de RPA dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui comptent moins de 50 chambres ou logements aient jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention de certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ou au plus tard le 31 octobre 2015 pour se conformer aux dispositions des articles 14 et 30 du règlement en question.

3 ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le gouvernement doit procéder de la sorte pour modifier un règlement présentement en vigueur.

4 ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Les modifications proposées au Règlement toucheront principalement les exploitants de RPA. Selon les données du Registre des résidences privées pour aînés, en date du 2 avril 2014, on comptait 1 947 RPA certifiées ou en voie de l'être.

En ce qui concerne les modifications réglementaires à l'égard des RPA dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui comptent moins de 50 chambres ou logements selon les données au 2 avril 2014, 115 RPA réparties dans quinze régions du Québec seraient concernés par les mesures proposées dans le projet de règlement.

Le MSSS ne dispose pas présentement de données détaillées sur le nombre de personnes employées dans les RPA. Cependant, on estime que 20 000 préposés travaillent actuellement auprès des personnes âgées dans les RPA.

4.2 Coûts pour les entreprises

Concernant les articles 83, 84 et 85 du Règlement en vigueur, le MSSS évalue que le report des dates d'échéance :

- n'engendrera pas de coûts additionnels pour les exploitants de RPA. En effet, le MSSS propose de leur accorder des délais additionnels pour absorber les coûts liés à l'application des articles 83, 84 et 85.

4.3 Avantages du projet

Pour les exploitants de RPA, le projet de règlement offre deux avantages :

- il leur accorde un délai additionnel afin que tous puissent procéder à la vérification des antécédents judiciaires des membres du personnel et des bénévoles en fonction, comme le précise l'article 25 du Règlement;
- il permet de diminuer la pression chez les exploitants de RPA dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui comptent moins de 50 chambres ou logements pour l'application des articles 14 et 30 du Règlement.

Pour le gouvernement, le projet de règlement offre l'avantage suivant :

- il veut s'assurer que les exploitants de RPA seront en mesure de respecter les exigences des clauses transitoires prévues par les articles 83, 84 et 85 du Règlement en vue de faciliter l'application des articles 14, 25 et 30.

4.4 Impact sur l'emploi

Le projet de règlement n'a pas d'impact connu sur le marché de l'emploi. Les emplois actuels devraient donc être maintenus.

5 ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

Les modifications réglementaires proposées permettront d'atténuer certains coûts pour les exploitants de RPA dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui comptent moins de 50 chambres ou logements. En effet, le projet de règlement aura une incidence sur un petit nombre de RPA réparties sur le territoire québécois, soit 5 % du total des RPA.

6 COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

À l'heure actuelle, toutes les provinces canadiennes interviennent afin de régir le secteur des résidences privées pour personnes âgées qui donnent notamment des services de soins et d'assistance personnelle à leurs locataires. Cependant, l'engagement des provinces en matière d'encadrement est à géométrie variable. À noter que les entreprises hors Québec qui souhaitent développer leur marché dans cette province doivent se conformer aux exigences de cette dernière.

7 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le MSSS, en collaboration avec les agences de la santé et des services sociaux, voit au développement des outils nécessaires à la mise en œuvre des actions à réaliser afin de soutenir les exploitants de RPA dans l'application du Règlement. Ainsi, le MSSS a élaboré des guides explicatifs et des sessions d'information à leur intention. Dans chacune des régions administratives du Québec, un répondant en certification assure la coordination des actions sur le plan régional auprès des exploitants de RPA. Les modifications réglementaires proposées ont pour objet d'accorder des délais additionnels en vue de favoriser l'application du Règlement.

CONCLUSION

Il est important de préserver le nécessaire équilibre entre ce que l'on peut et ce que l'on doit exiger des exploitants de RPA, en particulier quant au maintien de l'accessibilité économique à ce type d'habitation pour les aînés et l'offre de service sécuritaire et de qualité, notamment dans les petites RPA en région. L'ensemble des modifications réglementaires proposées permettra d'accorder des délais additionnels pour l'application de certaines dispositions prévues dans le Règlement, tout en assurant la sécurité et la qualité des services rendus aux aînés.

PERSONNE-RESSOURCE

Madame Élise Paquette

Directrice de la certification des résidences privées pour aînés
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 266-6893
Télécopieur : 418 266-2243
elise.paquette@msss.gouv.qc.ca